

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 22 mars 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif au plan de tir de l'espèce cerf", a donné le 29 mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Cette urgence est motivée par les nécessités de la procédure. En effet, la parution de cet arrêté au Moniteur belge doit être effectuée avant le 1er avril 1993 étant donné que la saison de chasse 1993-1994 en Région wallonne s'étend du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994".

*

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au plan de tir pour la chasse au cerf".

Préambule.

L'article 9bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse habilite l'Exécutif à "réglementer l'emploi des projectiles, engins, dispositifs ou procédés, en vue de l'exercice de la chasse".

.../...

Comme l'arrêté en projet n'a pas pareil objet, il ne peut se fonder sur cette disposition.

Par contre, il trouve un fondement suffisant dans l'article 2 de la loi du 20 avril 1982 portant approbation du Protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, et dans le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, il faut écrire : "... notamment l'article 4, alinéas 3 à 5, modifié par ...".

Enfin, l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse n'est pas requis et ne doit pas être cité au préambule.

Il est, dès lors, proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la Convention Benelux ..., notamment l'article 4, alinéas 3 à 5, modifié par ... et approuvé par la loi du 20 avril 1982;

Vu la décision M (83) 16 du Comité de ministres ... ;

.../...

Vu la loi du 20 avril 1982 portant approbation du Protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, notamment l'article 2;

Vu le décret du 14 décembre 1989 ... conservation de la nature;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

La disposition est dépourvue de portée normative.

Elle doit donc être omise.

Article 2 (devenant l'article 1er).

1. Selon la disposition de l'alinéa 1er, la chasse à tir au cerf n'est autorisée sur un territoire déterminé, pendant la période d'ouverture de la chasse, que si le titulaire du droit de chasse détient un plan de tir dûment

.../...

approuvé; le texte en projet désigne l'autorité compétente pour approuver le plan de tir, en visant les hypothèses où un ou plusieurs titulaires du droit de chasse sont "responsables" et où plusieurs titulaires de ce droit sont "groupés dans un Conseil cynégétique déjà constitué en A.S.B.L.". Selon les explications des délégués de l'Exécutif, il est ainsi fait référence aux cas où sont introduites des demandes groupées d'attribution de plans de tir, au nom de plusieurs titulaires du droit de chasse, soit par certains d'entre eux (les "titulaires du droit de chasse responsables"), soit par un conseil cynégétique. La disposition n'est cependant pas suffisamment claire à cet égard. En outre, il serait plus judicieux de prévoir et de régler l'introduction de demandes groupées dans les dispositions qui ont trait à l'introduction d'une demande d'attribution d'un plan de tir (voir l'article 4, § 1er, du texte en projet).

Tenant compte de ces observations et dans le souci d'appliquer fidèlement la Convention Benelux, l'alinéa 1er de l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. La chasse à tir au cerf ne peut s'exercer sur un territoire déterminé que si le titulaire du droit de chasse détient un plan de tir approuvé, pour une saison de chasse, par le chef de l'inspection forestière dans le ressort de laquelle est situé ce territoire, et à condition de respecter ce plan".

.../...

2. L'alinéa 2 appelle les deux observations suivantes :

a) le début du texte doit s'écrire :

"Lorsque le territoire de chasse est situé sur le ressort de plusieurs inspections forestières ...;

b) il semble exister une contradiction entre l'alinéa 2 et l'article 4, § 2, alinéa 1er, dès lors que ce dernier laisse entendre que le chef d'inspection dont dépend la plus grande partie du territoire de chasse décide seul sur la demande.

La disposition doit être revue pour lever cette contradiction.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. Il ne paraît pas exact de définir le plan de tir comme attribuant un nombre déterminé d'animaux à un titulaire du droit de chasse ou à un conseil cynégétique. Il serait plus judicieux de le définir comme étant la décision déterminant le nombre d'animaux qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé, au cours d'une saison de chasse.

.../...

2. Les mots "sans préjudice de dispositions contractuelles plus contraignantes" prêtent à équivoque, dès lors qu'ils pourraient laisser entendre qu'il serait possible de déroger à un plan de tir par le biais de dispositions contractuelles.

Selon les explications des délégués de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est, non pas de prévoir une faculté de dérogation, mais de réserver la possibilité qu'un contrat prévoie des prescriptions plus sévères que celles du plan de tir, tout en respectant celui-ci.

Comme il va de soi que le plan de tir ne fait pas obstacle à l'application de contrats contenant ce type de prescriptions, mieux vaut, pour lever toute ambiguïté, omettre les mots précités.

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé :

"Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, le plan de tir détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur type, de leur âge et de leur sexe, qui doivent ou qui peuvent être tirés sur un territoire déterminé, au cours d'une saison de chasse".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er :

- a) il convient de revoir le texte pour prévoir et régler l'introduction de demandes d'attribution de plans de tir, au nom de plusieurs titulaires d'un droit de chasse, soit par certains d'entre eux, soit par un conseil cynégétique;
- b) dans la phrase liminaire, mieux vaut remplacer les mots "correspondant à" par les mots "dans le ressort duquel est située";
- c) au 5º, mieux vaut remplacer les mots "sur son territoire de chasse" par les mots "sur le territoire de chasse concerné".

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 :

- a) le texte de l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Le chef d'inspection dont le ressort comprend la plus grande partie du territoire de chasse notifie la décision au demandeur, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le 20 juin de chaque année";

.../...

- b) l'alinéa 2 peut être interprété comme signifiant qu'une décision favorable ne devrait pas être formellement motivée.

Or, la motivation de toute décision est imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont l'application n'est pas limitée aux décisions de refus.

Si, comme il y a lieu de le croire, l'intention des auteurs du projet est de ne prévoir d'autre obligation que celle prévue par la loi du 29 juillet 1991 précitée, la disposition est inutile et doit être omise.

3. Au paragraphe 2, alinéa 3, il est proposé d'écrire :

"La décision peut imposer le tir de cerfs définis par type, âge ou sexe, en plus ou en moins par rapport au nombre déterminé en application du paragraphe 1er, 4°".

Articles 4, § 3, et 5.

Ces dispositions organisent un recours au profit du demandeur devant une commission appelée à statuer et à prendre une décision définitive.

Telles qu'elles sont libellées, les dispositions en projet appellent l'observation fondamentale suivante :

.../...

l'attribution à une commission composée, pour partie, de membres qui, quoique désignés par le ministre, ne relèvent pas de son autorité, n'est pas conforme à l'article 4, alinéa 4, b, de la Convention Benelux, en tant qu'il prévoit que le plan de tir sera approuvé par le ministre compétent ou par son délégué.

Au surplus, l'Exécutif ne peut se fonder sur une habilitation du législateur décréteil à cet égard.

Il suit de ce qui précède que, dans leur rédaction actuelle, les dispositions en projet ne peuvent être admises.

Article 6.

Le texte en projet n'est pas conforme à l'article 4 de la Convention Benelux; en effet, cette disposition ne prévoit pas que la chasse au cerf puisse s'exercer dans un plan de tir tacitement approuvé.

La disposition doit donc être omise.

Article 7 (devenant l'article 5).

1. Il n'est pas au pouvoir de l'Exécutif de disposer, au paragraphe 1er, première phrase, que "tout cerf ... tiré sur un territoire non doté d'un plan de tir, tiré en ne respectant pas les exigences du plan de tir ou

.../...

tiré en excès du plan de tir, sera considéré comme tiré en période de fermeture de la chasse".

Selon les explications des délégués de l'Exécutif, l'intention des auteurs du projet est d'éviter qu'il ne soit pas attaché de sanction pénale à la commission d'une infraction à l'arrêté en projet.

Une telle explication ne suffit pas à justifier la disposition en projet.

Au demeurant, il n'est pas exact que, même en omettant cette disposition, aucune peine ne puisse être appliquée en cas d'infraction à l'arrêté en projet; en effet, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, "les infractions aux arrêtés royaux (1) à l'égard desquelles les lois (2) n'ont point déterminé ou ne détermineront pas des peines particulières ... seront punies d'un emprisonnement de huit jours

(1) Lire, en ce qui concerne la Région wallonne : les arrêtés de l'Exécutif.

(2) Lire en ce qui concerne la Région wallonne : les décrets.

à quatorze jours et d'une amende de vingt-six à deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement" (1).

Il s'ensuit que le paragraphe 1er, première phrase, doit être omis.

2. Il n'est pas au pouvoir de l'Exécutif de disposer, au paragraphe 1er, seconde phrase, qu'un cerf tiré en infraction à l'arrêté en projet "sera remis, à la diligence du chef d'inspection, au bourgmestre de la commune pour être mis à la disposition de l'institution de bienfaisance la plus rapprochée", dès lors que l'article 11 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui s'applique en cas d'infraction à l'arrêté en projet (2), détermine les règles à observer en cas de saisie du gibier.

Il suit de ce qui précède que la seconde phrase du paragraphe 1er doit être omise.

(1) "Lors même que ces arrêtés ne contiendraient aucune sanction pénale, les tribunaux seraient tenus d'appliquer aux infractions qui leur seraient déférées, les pénalités déterminées par la loi (du 6 mars 1818)" (J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, 3ème éd., 1879, n° 130). Voir aussi G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, t. I, 4ème éd., Swinnen, 1980, p. 525.

(2) Voir l'article 3 de cette loi.

3. Le paragraphe 2, alinéa 1er, prévoit que

" , lorsque le nombre minimum de cerfs non boisés dont le tir obligatoire fixé par le plan de tir n'aura pas été atteint, le chef d'inspection pourra faire procéder à la destruction du surplus au-delà de la date de fermeture de la chasse par toute personne munie d'un permis de chasse et appelée à cette fin ainsi que par tout membre du service forestier muni ou non d'un permis".

Cette disposition prévoit une réquisition qui ne pourrait être instaurée que par un texte de nature législative.

Par ailleurs, les mots "tout membre du service forestier" doivent, de l'accord des délégués de l'Exécutif, être remplacés par les mots "tout fonctionnaire ou agent des services extérieurs de la division de la nature et des forêts".

Il convient, dès lors, d'écrire :

"... de la chasse, en autorisant toute personne munie d'un permis de chasse à y procéder ainsi qu'en en chargeant tout fonctionnaire ou agent des services extérieurs de la division de la nature et des forêts".

.../...

Articles 8 et 9
(devenant les articles 6 et 7).

L'on peut se demander si ces dispositions sont applicables à l'hypothèse visée à l'article 7, § 2.

Le cas échéant, les textes doivent être revus à cet égard.

Article 8 (devenant l'article 6).

Au paragraphe 3, on écrira :

"§ 3. Les bracelets non utilisés sont adressés par l'utilisateur ...".

Article 9 (devenant l'article 7).

1. L'annexe annoncée dans cette disposition n'est pas jointe à l'arrêté en projet.

2. La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 7. § 1er. Sauf s'il s'effectue en application de l'article 5, § 2, tout transport de cerfs tirés en exécution du plan de tir n'est autorisé que si le transporteur est en possession d'un constat de tir ou de mortalité conforme à l'annexe".

VD.

- 15 -

L. 22.293/9.

OL.

- 15 -

L. 21.293/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
P. HANSE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.